

Zeitschrift: Études pédagogiques : annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 40/1949 (1949)

Artikel: Valais
Autor: L. B.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-113658>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

dont l'action doit s'étendre jusqu'aux villages les plus éloignés.

Un effort spécial sera fait en outre ces prochaines années pour doter de bâtiments appropriés les écoles professionnelles des villes de Bellinzona, Lugano et Locarno. Les études préparatoires sont avancées et la réalisation ne saurait tarder.

A part cela, l'année scolaire 1948-49 n'a pas été marquée par des changements ou des événements importants. Le projet de *Code de l'école* et la révision de la loi sur la *Caisse de retraite du corps enseignant* ainsi que celle de la loi sur l'*Assurance scolaire* sont encore à l'étude. On examine aussi en ce moment la question de prolonger jusqu'à la quinzième année la scolarité obligatoire qui s'arrête maintenant à 14 ans, et la création d'*écoles du travail*, c'est-à-dire de cours préprofessionnels décentralisés et adaptés aux conditions de vie des différentes régions.

Au point de vue de la *statistique*, voici quelques données. Le nombre des classes primaires inférieures est resté le même (485) bien que le nombre des élèves ait diminué de 250 unités, en descendant à 12 100 ; dans les classes primaires supérieures (*scuoli maggiori*), on constate aussi une diminution de 2 classes (134) et de 150 élèves (3330). Ces diminutions ne sont pas compensées par la petite augmentation de 80 élèves qu'on enregistre dans les écoles secondaires et professionnelles supérieures, qui comptent au total 1520 écoliers.

A côté de l'activité scolaire, il y a eu, comme toujours, une intense activité « culturelle » dans les différents domaines ; mais là aussi nous n'avons rien de nouveau à signaler.

A.-UGO TARABORI.

Valais

Enseignement secondaire

A tous les degrés de l'enseignement et dans tous les milieux, on se ressent de certaines tendances actuelles qui ne s'exercent pas toujours dans le sens d'une amélioration de la jeunesse ; les éducateurs sont inquiets.

Dans un remarquable rapport publié dans le Palmarès du Collège de St-Maurice pour l'année scolaire 1948/1949, M. le Chanoine I. Dayer, Recteur du Collège, s'exprime ainsi :

« Il semble qu'à côté des tâches générales que l'éducation de tous les temps s'est proposées, il en existe aujourd'hui de singulièrement urgentes, et c'est un devoir pour nous que de tra-

vailler à leur quotidienne réalisation. Au terme d'une année scolaire lourde de soucis et de travaux, ces obligations nous apparaissent avec plus de clarté.

» Nous pensons entre autres à cet amoncellement d'idées et de systèmes qui s'offrent aux jeunes esprits et à ces sollicitations innombrables de la sensibilité qui se présentent à eux de toutes parts et sous toutes les formes, comme un vaste marché où chacun peut se servir à sa guise, selon ses goûts ou selon sa bourse, au risque d'être dupe du premier bonimenteur. Une publicité haute en couleurs accapare les yeux et les oreilles. Elle est au service de toutes les idéologies et de toutes les passions. Le cinéma lui-même, dont l'influence est immense sur la jeunesse, charrie dans un flot d'images de beaux débris d'idées avec des laideurs effarantes et des appâts terribles.

» Contre tant de violences cachées ou d'apparentes douceurs, il importe aux jeunes, non pas de se boucher les yeux et les oreilles — cela est du reste impossible — mais de savoir regarder et choisir, de marcher la tête haute et noble, comme quelqu'un qui sait où il va et ce qu'il veut. L'éducation et l'instruction, conscientes de leurs buts, doivent leur donner cette démarche ferme qui est celle d'un homme, ainsi que les principes et la résistance intérieure qui leur permettront de garder l'esprit et le cœur constamment centrés sur les valeurs humaines et divines impérissables.

» Nous pensons également au phénomène inquiétant d'une culture qu'on voudrait convalescente, et envers qui on a des égards semblables à ceux d'un médecin pour un malade dans un état désespéré : on lui cache poliment sa situation, et, la porte fermée, on dit tout bas qu'il n'en a pas pour longtemps !

» Parce que nous croyons, malgré tout, à la force réelle d'une vraie culture, c'est toujours vers un approfondissement et une adaptation des traditions humanistes que nos efforts obstinément convergent.

» Les progrès de la technique ne sont pas à dédaigner, pas plus que les difficiles problèmes qu'ils posent à l'humanité contemporaine. Nous ne croyons pas cependant qu'ils puissent suffire aux aspirations et aux besoins les plus profonds de l'homme. »

* * *

A la date du 8 novembre 1948, le Conseil d'Etat du canton du Valais a publié un nouveau « *Règlement concernant les examens de maturité* dans les établissements du canton du Valais, dont les certificats sont reconnus ».

Nous ne reproduirons pas in-extenso ce Règlement ; en voici seulement quelques articles.

Art. 1. — L'Etat du Valais reconnaît quatre types de certificats de maturité :

- Type A : Maturité littéraire (latin-grec).
- Type B : Maturité littéraire (latin-langues modernes).
- Type C : Maturité scientifique.
- Type D : Maturité commerciale.

Voici l'énumération des matières d'examen pour ces différents types :

Maturité Types A et B :

1. Philosophie.
2. Langue maternelle.
3. Deuxième langue nationale.
4. Latin.
5. Type A : Grec.
Type B : Italien ou anglais.
6. Mathématiques.
7. Histoire.
8. Géographie.
9. Chimie.
10. Physique.
11. Sciences naturelles.
12. Dessin.

Maturité Type C :

1. Langue maternelle.
2. Deuxième langue nationale.
3. Italien ou anglais.
4. Mathématiques (géométrie, algèbre, trigonométrie, analytique).
5. Géométrie descriptive.
6. Physique.
7. Chimie.
8. Histoire.
9. Géographie.
10. Sciences naturelles.
11. Dessin.

Maturité Type D :

1. Langue maternelle.
2. Deuxième langue nationale.
3. Italien ou anglais.
4. Mathématiques (algèbre et trigonométrie et calcul financier).
5. Comptabilité.
6. Philosophie.
7. Histoire.
8. Géographie économique.
9. Droit commercial et économie politique.
10. Sciences (physique, connaissance des marchandises, histoire naturelle).

Art. 4. — Sont seuls admis à l'examen les candidats qui ont suivi durant une année au moins, à titre d'élèves réguliers, les cours de la classe supérieure d'un établissement du canton dont les certificats de maturité sont reconnus.

Art. 7. — Un candidat qui a échoué aux examens, n'est admis à subir de nouvelles épreuves qu'à la session régulière suivante et après avoir suivi à nouveau les cours, selon les dispositions de l'art. 4.

Art. 22. — Le certificat de maturité (A et B) sera accordé au candidat qui obtient (les notes sont données sur 6) :

1) un total minimum de 44 (sur 66) dans l'ensemble des branches (la note de dessin n'entre pas dans le calcul) et en outre :

2) un total minimum de 24 dans le groupe des six branches principales (philosophie, langue maternelle, 2^e langue nationale, latin, grec ou anglais ou italien, et mathématiques).

Mais il sera refusé au candidat qui, ayant rempli ces deux conditions, a :

1) dans l'ensemble des branches une note inférieure à 1,5 ou deux notes inférieures à 2,5 ou plus de trois notes inférieures à 3,5 ;

2) dans le groupe des branches principales, plus de deux notes inférieures à 3,5.

Le nouveau règlement est plus sévère que l'ancien ; il en est résulté lors des examens de fin d'année scolaire 1948/1949 un nombre impressionnant d'échecs. Monsieur le Recteur du Collège de St-Maurice écrit à ce propos dans son Rapport annuel :

« Les examens de la maturité ont appliqué pour la première fois un règlement cantonal comportant des exigences plus sévères. Nous nous en réjouissons, malgré les contre-coups inévitables d'une telle mesure, parce qu'elle nous donne un nouvel appui pour rehausser le niveau des études et pour réagir contre l'indifférence ou le laisser-aller dans l'application au travail scolaire. »

Enseignement primaire

Nous avons donné, dans les chroniques précédentes, un aperçu des dispositions de la nouvelle loi sur l'enseignement primaire et ménager, ainsi que des dispositions de son Règlement d'application.

Nous avons également signalé les changements importants intervenus dans le traitement du personnel enseignant. Le Rapport du Département de l'Instruction publique du canton du Valais sur sa gestion durant l'année 1948 dit à ce propos :

« Ainsi que nous l'avons signalé dans nos rapports antérieurs, le manque de personnel enseignant allait chaque année en s'accentuant. Durant le cours scolaire 1947/48 il a fallu requérir les services d'anciens maîtres, faire appel à des instituteurs fribourgeois, libérer la 4^e année d'école normale de Brigue pour combler les vides créés par de nombreux départs. Il n'était pas nécessaire de faire une longue enquête pour rechercher les causes de cette désertion des pupitres. On la trouvait tout naturellement dans l'insuffisance des traitements. Les conditions plus que modestes qui étaient faites au personnel enseignant incitaient un certain nombre de maîtres à chercher en dehors de la profession des moyens leur permettant d'entretenir honorablement la famille. Pour remédier à cette situation qui menaçait de devenir alarmante, le Grand Conseil a fixé de nouvelles bases pour la rémunération des services des maîtres.

» Ce geste de justice sociale et l'on peut dire de réhabilitation morale de la profession a été fort apprécié du personnel enseignant, lequel étant maintenant satisfait ne manquera pas d'apporter dans l'exercice de sa fonction tout le dévouement que requiert la noble mission qui lui est confiée. L'instituteur libéré de trop lourds soucis matériels pourra dorénavant se donner entièrement à sa classe et assurer à notre jeunesse une meilleure formation. Les maîtres seront moins tentés de quitter l'enseignement et assureront une plus grande stabilité à l'école. Depuis quelques années, les remplacements et les mutations se succédaient dans certains villages à un rythme inquiétant et une telle situation n'aurait pu se prolonger plus longtemps sans dommage pour l'école. »

Les effets du nouveau traitement n'ont pas tardé à se faire sentir : d'anciens membres du corps enseignant ont demandé à reprendre du service, et les titulaires en fonction n'ont plus cherché fortune ailleurs.

La conséquence, c'est que le Valais va au-devant d'une nouvelle pléthora. Les élèves des Ecoles normales sont inquiets ; ils arrivent au terme de leurs longues études sans grand espoir de trouver un poste assuré.

Pour remédier en partie à cet état de chose, une double mesure vient d'être prise : la limitation du nombre des admissions aux Ecoles normales et la mise à la retraite des vétérans.

L'Arrêté pris par le Conseil d'Etat le 5 mai 1949 « fixant la limite d'âge du personnel enseignant et les prescriptions spéciales concernant l'institutrice mariée » est ainsi libellé :

Voulant rétablir une situation normale au sujet de la limite d'âge du personnel enseignant ;

Dans le but de répartir équitablement les postes de l'enseignement primaire ;

Vu la pratique constante admise antérieurement pour autant que le nombre des membres du personnel enseignant était suffisant ;

le Conseil d'Etat arrête :

Art. 1. — Le personnel religieux et laïque enseignant dans les écoles primaires, ménagères ou complémentaires est mis d'office à la retraite à l'âge de 60 ans.

Cette mesure s'applique aussi aux maîtresses d'ouvrages manuels.

Art. 2. — Le Département de l'Instruction publique peut autoriser une maîtresse ou un maître retraité à accepter en cours d'exercice un remplacement provisoire. Dans ce cas, la pension ne lui est pas réduite.

Art. 3. — Avec l'approbation du Département, une commune peut engager un retraité pour diriger une petite classe simplement subventionnée par l'Etat.

Art. 4. — L'institutrice, épouse d'un instituteur en activité, ainsi que l'institutrice épouse d'un fonctionnaire ou employé d'une administration publique, fédérale, cantonale ou communale avec traitement annuel, n'est pas autorisée à continuer l'enseignement.

Cependant, la maîtresse visée par l'alinéa précédent qui est en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté peut conserver provisoirement son poste.

Art. 5. — L'institutrice ne peut pratiquer l'enseignement durant l'année scolaire où elle deviendrait mère. Elle est tenue d'aviser la commission scolaire en temps utile afin que cette dernière puisse procéder à son remplacement.

Art. 6. — L'institutrice qui devient en espérance de maternité durant l'année scolaire est également tenue d'en aviser la commission scolaire et de se faire remplacer dès qu'elle a connaissance de son état.

Art. 7. — La maîtresse qui doit abandonner l'enseignement dans les circonstances prévues aux articles précédents demeure titulaire du poste qu'elle pourra reprendre l'année suivante si son engagement n'est pas périmé.

Art. 8. — Le Département de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

* * *

Ce qui retient certains maîtres dans l'enseignement primaire après 60 ans, c'est la différence considérable existant entre le montant versé par la caisse de retraite et le traitement actuel.

On ne peut nier que les prestations actuelles de la caisse de retraite paraissent très insuffisantes. Cela tient à plusieurs causes, en particulier au fait que la retraite est calculée non sur le dernier traitement, mais sur le traitement moyen et d'après le nombre de mois de service (classes de 6 à 10 mois) — au fait aussi que les traitements d'autrefois étaient assez misérables.

On procède à la révision des statuts de la Caisse de retraite. Chacun souhaite que 1950 apporte aux vétérans un meilleur sort ; toutefois, il ne faut pas se bercer d'espoirs démesurés, car les experts ne voudront pas mettre en péril, avec leur réputation, la caisse elle-même pour maintenant et pour plus tard.

* * *

Une menace plane sur les petits villages de montagne. Dès qu'une classe ne compte pas au moins dix élèves, elle ne se justifie plus « légalement ». C'est ainsi que durant l'année 1948, quatre classes de montagne ont été fermées, faute d'un nombre suffisant d'élèves.

Toutes les indemnités fournies aux communes et aux parents des intéressés pour les aider dans l'instruction et l'éducation des enfants ne remplacent pas la classe régulière locale.

Privé d'école, le village est voué à la mort ; aucun jeune ménage ne peut songer à s'y installer. Aussi est-il dans l'intérêt bien compris du Pays de conserver ces petites écoles partout où cela est possible, même au prix de gros sacrifices.

L. B.